

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N° 24-314

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L325-1 relatif à la mise en fourrière ;
- Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;
- Vu les travaux programmés par les services du Conseil Départemental du Territoire de Belfort pour reprendre le revêtement de chaussée sur la RD 19 (rue Saint-Nicolas et faubourg d'Alsace) ;
- Vu la demande d'accord technique du 22 avril 2024 des services de la ville de Delle pour réaliser la requalification de la voie en amont aux travaux du Conseil Départemental ;
- Vu la permission de voirie n° 24 J 033 008 du 7 mai 2024 du Conseil Départemental ;
- Vu la demande d'arrêté effectuée par la société Signalisation Nouvelle de Marquage, mandatée par la ville de Delle pour réaliser les travaux de marquage au sol ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers afin de permettre l'intervention de la société Signalisation Nouvelle de Marquage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'emprise des travaux est située :

- Rue Saint-Nicolas (RD 26) : sur la portion incluant le giratoire avec le faubourg de Belfort (RD 19) et l'avenue du Général De Gaulle ;
- Faubourg d'Alsace (RD 26) : sur la portion entre l'avenue du Général De Gaulle et le pont sur la voie de chemin de fer SNCF.

ARTICLE 2 : Les travaux nécessaires aux marquages routiers de cette portion de voie sont réalisés sur la période du 04 au 15 novembre 2024.

Les règles de circulation et de stationnement édictées dans les articles suivants sont valables le temps nécessaire aux travaux.

ARTICLE 3 : La circulation se fait sur chaussée réduite au droit des travaux. Un alternat est mis en place avec l'utilisation de panneaux indiquant le sens prioritaire.

La vitesse des usagers est limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : Le stationnement dans l'emprise et aux abords directs du chantier est strictement interdit. Le stationnement des véhicules de chantier et le dépôt de matériaux de la société Signalisation Nouvelle de Marquage sont autorisés.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation temporaire nécessaires aux dispositions du présent arrêté, sont mis en place par la société Signalisation Nouvelle de Marquage chargée des travaux sous son entière responsabilité.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, les agents de la Gendarmerie, les agents de la Police Intercommunale, le Garde-champêtre, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
- Monsieur le Chef de Centre du SAMU ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental – Service des routes ;
- Monsieur le Président de la CCST – Service des Ordures Ménagères ;
- Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte des Transports en Commun ;
- Monsieur le Directeur de la société Signalisation Nouvelle de Marquage.

A Delle, le 31 octobre 2024.

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de Delle



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 05/11/2024.
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.